



Arrêt

**n° 228 431 du 5 novembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : Chez X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2019, par X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 mai 2019 à l'égard de X, qu'il déclare être de nationalité marocaine.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, la deuxième partie requérante, qui comparaît en personne, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la première partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 24 octobre 2019. La seconde partie requérante, qui se présente devant le Conseil pour s'exprimer au nom de cette dernière, se réfère au courrier adressé au Conseil, dans lequel la première partie requérante justifie son intervention en son nom, par une procuration, jointe à sa demande d'être entendue.

Une telle procuration ne constitue toutefois pas un titre habilitant la seconde partie requérante à représenter légalement la première devant le Conseil. En effet, conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent uniquement se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat ».

Il convient dès lors de constater le défaut de la première partie requérante et de rejeter la requête pour ce qui la concerne.

2. S'agissant de la seconde partie requérante, le Conseil examine la question préalable de la recevabilité du recours.

La requête introductive d'instance n'est pas signée par le destinataire de l'acte attaqué, à savoir la première partie requérante, mais par la seconde, qui ne démontre pas sa qualité pour la représenter légalement devant le Conseil.

Selon l'article 39/56, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, la seconde partie requérante ne justifie ni de l'intérêt requis pour agir personnellement devant le Conseil, ni de la qualité requise pour représenter la première partie requérante.

Le recours est dès lors irrecevable.

3. Enfin, ainsi que relevé dans l'ordonnance adressée aux parties, la requête est, en outre, irrecevable, à défaut d'exposé d'un moyen de droit. Ce constat n'est pas contesté.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS